

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 176.621 du 12 novembre 2007

A.178.011/VIII-5694

En cause : **DEPLUS** Fanny,
ayant élu domicile chez
Me Lucas VOGEL, avocat,
avenue Winston Churchill 210
1180 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Joëlle SAUTOIS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2006 par Fanny DEPLUS qui demande l'annulation de "la décision prise, à une date inconnue, par Madame le Ministre-Président de la Communauté française, Mme Marie Arena, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, refusant de renouveler la mise en disponibilité pour mission spéciale de la requérante auprès de l'école européenne de Culham Abingdon (Royaume-Uni) au-delà du 31 août 2006";

Vu le dossier administratif;

Vu la demande de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 15 décembre 2006, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 juin 2007 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 4 juillet 2007 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 26 octobre 2007;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HELSON, loco Me VOGEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par une décision notifiée à la requérante le 26 octobre 2007; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.